

Séance du 5 Avril 1934

Le vendredi neuf cent trente-quatre et le cinq avril
à vingt-neuf heures le Conseil Municipal de la Ville de Montrojeun
s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses
séances sous la Présidence de M. Mouchi Philippe, 1^{er} Adjoint.

Étaient présents: M. M. Martérot, Mirabaud, Larrivé,
Dondouillet, Peyrot, Suberbille, Ladère, Eychenne, Blanchard
Maugomé,

Absents: M. de Lasse, Azime, Dasse, Clavier, Coumel, Borbasse

M. le Président entretient le Conseil Municipal de la raison pour laquelle a lieu la réunion de ce jour: la commémoration du cinquantième de la loi du 5 Avril 1884. Il donne lecture de la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur à ce sujet, et souligne les effets de cette loi décentralisatrice, en ce qui concerne notamment les libertés municipales.

Le Conseil Municipal se félicite de s'associer à cette manifestation mais souhaiterait que soient encore simplifiées les formalités administratives qui, dans bien des cas, lassent et découragent ceux qui ont charge du bien public.

M. le Président donne lecture au Conseil Municipal de l'art. 109 de la loi du 15 Avril 1932 dont la teneur est la suivante:

Art. 109. Le dernier alinéa de l'article 38 de la loi du 30 Décembre 1918 modifié par l'art. 53 de la loi du 30 mars 1929, est modifié comme suit:

Les Communes peuvent par dérogation aux dispositions des lois du 21 mai 1836 et du 21 juillet 1870 appliquer les dites ressources à l'entretien urbain, aux chemins ruraux reconnus et aux chemins ruraux même non reconnus, lorsque ces derniers sont livrés à la circulation publique et que le terrain sur lequel ils sont assis est propriété communale. Toutefois en ce qui concerne la voirie urbaine et les chemins ruraux non reconnus réunissant les deux conditions indiquées ci-dessus, elles ne jouissent de cette faculté que dans la limite du tiers du produit des journées de prestations ou de la taxe vicinale votée en remplacement.

Il propose au Conseil Municipal de demander, pour l'année 1934, l'autorisation de jouir des avantages concédés par ledit article.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, se rallie à la proposition du Président et sollicite de l'autorité compétente l'autorisation de jouir de la faculté concédée par l'art. 109 de la loi du 15 Avril 1932.

M. le Président donne lecture au Conseil Municipal d'une lettre du Président du Comité de monument Bertrand de Lathus demandant au Conseil de lui désigner un emplacement pour placer la statue de M. le Baron de Lathus bienfaiteur de la Ville.

Le Conseil, après discussion, fait choix pour cet emplacement de la partie des Boulevard Bertrand de Lathus située entre la rue de Metelot et l'extrême limite des Boulevard.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]